

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 199 vom 28. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___199

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 199 du 28 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 199 del 28 giugno 2013

Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET DE SES AGENTS, PRESCRIPTION, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE, ABUS DE DROIT | 2 al. 2 CC, 127 CO, 60 CO, 7 LRECA

Erwägungen

E. 30

mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : droit des obligations], RS 220). L'art. 61 CO autorise toutefois la législation cantonale à déroger aux dispositions fédérales sur les obligations résultant d'actes illicites en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge (al. 1), sauf s'il s'agit d'actes se rattachant à l'exercice d'une industrie (al. 2). Lorsque de telles normes existent, la responsabilité des agents publics échappe au droit fédéral, ce qui découle aussi de l'art. 59 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210; ATF 122 III 101 c. 2 et les réf. citées, SJ 1996 p. 421). Selon la jurisprudence, les soins dispensés aux malades dans les hôpitaux publics ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie, mais relèvent de l'exécution d'une tâche publique; en vertu de la réserve facultative prévue à l'art. 61 al. 1 CO, les cantons sont donc libres de soumettre au droit public cantonal la responsabilité des médecins engagés dans un hôpital public pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent à des tiers dans l'exercice de leur charge (ATF 133 III 462 c. 2.1; ATF 122 III 101 c. 2a/aa et bb). Dans le Canton de Vaud, qui a fait usage de cette faculté, la responsabilité des médecins hospitaliers est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, RSV 170.11; TF 4C.229/2000 du 27 novembre 2001 c. 2b; Rumpf, Médecins et patients dans les hôpitaux publics, thèse Lausanne 1990, p. 188), qui institue, à ses art. 4 et 5, une responsabilité exclusive de l'Etat s'agissant de la réparation du dommage que ses agents causent à des tiers d'une manière illicite. Les agents de l'Etat sont les collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité juridique (art. 2 ch. 9 et 11 LRECA). c) En l'espèce, les relations entre U. _____, par le D. _____, et celle qui est prétendument son agent, la Dresse S. _____, ne sont pas alléguées. On ne sait en particulier pas si la Dresse S. _____, qui a opéré la demanderesse le 20 juin 1989, agissait alors en vertu d'un contrat de droit privé ou comme agent de U. _____. Le délai de prescription absolu étant de dix ans quelle que soit l'hypothèse envisagée, cette question peut toutefois rester ouverte. IV. a) Selon l'art. 4 LRECA, l'Etat répond du dommage que ses agents causent à des tiers d'une manière illicite. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 6 al. 1 LRECA); la créance en dommages-intérêts se prescrit par un an dès la connaissance

du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable (art. 7 LRECA). L'art. 8 LRECA prévoit encore que les dispositions du Code des obligations relatives aux obligations résultant d'actes illicites sont, au surplus, applicables par analogie à titre de droit cantonal. Le droit vaudois a ainsi institué une responsabilité causale qui suppose la réunion de trois conditions : un acte illicite, un dommage (ou un tort moral) et un lien de causalité adéquate (TF 4C.229/2000 du 27 novembre 2001 c. 2b; JT 1982 III 47; RDAF 1981 p. 124; cf. pour le droit fribourgeois, similaire : ATF 139 III 252 c. 1.4; ATF 133 III 462 c. 4.1; SJ 2002 I 253). En application du renvoi de l'art. 8 LRECA, il convient d'interpréter l'art. 7 LRECA à la lumière de la jurisprudence rendue à propos de l'art. 60 al. 1 CO, dont le contenu est quasiment identique. Il faut ainsi entendre par "acte dommageable" l'acte illicite ou le fait générateur de responsabilité qui fonde la prétention en dommages-intérêts (ATF 119 II 216 c. 4a/aa, JT 1995 I 117; ATF 81 II 439; Brehm, Berner Kommentar, Berne 2006, n. 64 ad art. 60 CO). Il s'ensuit que le délai de prescription absolu de dix ans court indépendamment du fait que le lésé ait connaissance, à ce moment-là, du dommage et de la personne tenue de le réparer, l'action pouvant ainsi se prescrire avant que le lésé ait connaissance de son droit. b) En l'espèce, la demanderesse fait valoir que la Dresse S. _____ a violé ses obligations de diligence et d'information, actes n'ayant pu être commis que durant la période où la demanderesse était en contact avec le D. _____. Or, il ressort de l'instruction que la demanderesse a cessé toute relation avec celui-ci et ses médecins en automne 1990. Dès lors que la demanderesse ne fait pas valoir la commission d'un acte illicite postérieur à cette date, la prescription absolue – qui n'a pas été interrompue ni suspendue – était atteinte en automne 2000. Elle l'était dès lors manifestement lors du dépôt de la demande le 24 mai 2005. Par ailleurs, la demanderesse n'allègue la commission d'aucun crime ou délit de la part de la Dresse S. _____ et ne fait en particulier pas valoir que les dommages-intérêts réclamés dériveraient d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée (art. 60 al. 2 CO). Au demeurant, l'application de l'art. 60 al. 2 CO paraît exclue par l'art. 9 al. 2 LRECA, qui précise que la prescription de plus longue durée du droit pénal ne vaut que pour la responsabilité de l'agent envers la corporation publique (TF 2C1.1999 du 12 septembre 2000 c. 4). La loi sur la responsabilité de la Confédération comprend une disposition similaire (cf. à ce sujet ATF 126 II 145 c. 4b/bb). Quoi qu'il en soit, le délai de prescription pour les lésions corporelles par négligence – seule infraction envisageable, mais non invoquée – n'est pas plus long. Force est de constater en outre qu'au moment du dépôt de la demande, la prescription relative était atteinte. En effet, la demanderesse a appris au plus tard au mois d'octobre 2003, en consultant Internet, les faits dont elle déduit son droit, savoir la prétendue nocivité des prothèses en téflon, ce qui ressort notamment du courrier qu'elle a adressé à l' [...] le 21 septembre 2004. Ainsi la demanderesse disposait de toutes les informations nécessaires à faire valoir son droit au plus tard à ce moment-là (auteur, dommage, etc.). Elle devait donc agir avant le mois d'octobre 2004. Déposée le 24 mai 2005, la demande est ainsi tardive. V. Il convient de relever au surplus que quand bien même la demanderesse aurait été opérée par la Dresse S. _____ en vertu d'un contrat de droit privé, les prétentions qu'elle aurait pu faire valoir à l'encontre de celle-ci, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles, étaient également prescrites au moment du dépôt de la demande du 24 mai 2005. En effet, en matière de responsabilité contractuelle, toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit fédéral n'en dispose pas autrement (art. 127 CO). Cette règle s'applique notamment aux prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral qui naissent de la violation d'obligations contractuelles. Dans ces cas, le début de la prescription est régi par

l'art. 130 al. 1 CO, ce qui signifie que le début de la prescription générale décennale commence à courir dès que la créance est devenue exigible – et ce indépendamment de la connaissance qu'a le créancier de l'existence de son droit (ATF 87 II 155 c. 3c, JT 1962 I 292; ATF 53 II 336 c. 3b, JT 1928 I 323). Selon la jurisprudence, l'obligation du débiteur de verser des dommages-intérêts ou une indemnité pour tort moral, de même que le droit du créancier de les exiger, ne prennent pas naissance au moment où le créancier a pu connaître les conséquences de la violation contractuelle. Si cette obligation ou ce droit proviennent d'une atteinte à l'intégrité corporelle, ils existent dès que le débiteur a agi sur le corps d'autrui en violation de ses obligations. Cela résulte de l'art. 46 al. 2 CO qui serait superflu si seule la possibilité de connaître et de déterminer les conséquences de la lésion donnait au créancier droit à des dommages-intérêts et à une réparation morale ainsi qu'à la protection juridique dérivant du droit matériel (ATF 86 II 41 c. 4, JT 1960 I 452). L'art. 46 al. 2 CO ne s'applique pas seulement aux actes illicites mais, en vertu du renvoi de l'art. 99 al. 3 CO, aux violations contractuelles. Le lésé peut exiger, dès que la violation est commise, que le débiteur répare tous les dommages causés par celle-ci, même ceux qui n'apparaîtront que plus tard, et qu'il lui verse immédiatement une indemnité pour tort moral (ATF 87 II 155 c. 3b, JT 1962 I 292). Selon l'art. 75 CO, à défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement. Les créances en dommages-intérêts et en réparation du tort moral découlant d'une atteinte à l'intégrité corporelle causée par un comportement contraire au contrat deviennent donc en principe exigibles dès que le devoir contractuel a été violé (ATF 87 II 155 c. 3b, JT 1962 I 292; ATF 106 II 134 c. 2d, rés. in JT 1980 I 573), ce qui implique que la prescription commence à courir dès cette date. Dans un arrêt récent de principe (ATF 137 III 16 c. 2.4, rés. in JT 2012 II 257), le Tribunal fédéral a clairement confirmé cette jurisprudence. Il a donc répété que les créances en réparation du dommage et du tort moral pour des lésions corporelles résultant de la violation d'un devoir contractuel étaient exigibles immédiatement dès la transgression de ce devoir. La prescription décennale commence à courir dès ce jour et non seulement dès la survenance du dommage, même si celui-ci ne survient et ne peut être constaté qu'après plus de dix ans. Le fait de fixer le début de la prescription au jour de la violation contractuelle permet notamment d'éviter de traiter différemment les responsabilités contractuelles et extracontractuelles (ATF 137 III 16 c. 2.4.1 à 2.4.3). En matière extracontractuelle, l'art. 60 al. 1 CO prévoit que l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Les actes reprochés à la Dresse S. _____ n'ayant pu être commis postérieurement à l'automne 1990, les prétentions que fait valoir la demanderesse dans sa demande du 24 mai 2005 auraient également été frappées de prescription absolue au regard d'une éventuelle responsabilité contractuelle ou délictuelle de la Dresse S. _____ personnellement. VI. La demanderesse admet elle-même dans sa procédure que la prescription décennale est atteinte. Elle invoque toutefois l'abus de droit du défendeur à se prévaloir de la prescription. Aux termes de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'adjectif "manifeste" démontre qu'il faut se montrer restrictif dans l'admission de l'abus de droit. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion

manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement et l'attitude contradictoire (TF 4C.172/2005 du 14 septembre 2005 c. 4.1 et les réf. cit.). Le fait de soulever l'exception de prescription n'est pas en soi constitutif d'un abus de droit, puisque cette institution est expressément prévue par la loi (Brehm, op. cit., n. 103 ad art. 60 CO). Le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription lorsqu'il a astucieusement dissuadé le créancier d'agir en temps utile, ou même lorsque sans mauvaise intention, il a adopté un comportement propre à faire renoncer le créancier à entreprendre des démarches juridiques dans le délai de prescription; au regard d'une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, le retard à agir doit apparaître compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard du créancier (TF 4A_702/2012 du 18 mars 2012 c. 3.2; ATF 131 III 430 c. 2; ATF 128 V 236 c. 4a; Brehm, op. cit., n. 104 ad art. 60 CO et les réf. cit.). Il n'y a pas abus de droit lorsque l'écoulement du délai de prescription est intervenu sans que le débiteur n'accomplisse aucun acte, mais seulement du fait que le créancier, par négligence, ignorance – notamment des règles de droit –, ou pour n'importe quel autre motif, n'ouvre pas action en temps utile (ATF 64 II 284 c. 3a; ATF 43 II 72 c. 2; Brehm, op. cit., n. 106 ad art. 60 CO). En l'espèce, la demanderesse fait valoir que le défendeur aurait eu un comportement ayant eu pour conséquence de ne pas lui permettre d'agir plus tôt; elle allègue notamment à cet égard qu'en violation de ses devoirs de diligence et d'information, le défendeur lui aurait délibérément caché la dangerosité du téflon et que bien qu'au fait de cette dangerosité, il n'aurait pas surveillé l'évolution des implants après l'opération; elle soutient encore que le défendeur ne lui aurait donné aucune information sur les prothèses en téflon et ne lui aurait pas indiqué que le téflon pouvait être la cause de ses douleurs. Ces allégations ne sont toutefois nullement établies, si bien que ce moyen ne peut qu'être rejeté. Au demeurant, les reproches faits par la demanderesse à la Dresse S. _____ et au D. _____, de ne pas l'avoir informée de la prétendue nocivité des prothèses [...] en téflon, et ce même après l'opération, se confondent avec la violation du contrat ou l'acte illicite invoqués. Ils ne constituent pas l'acte positif exigé par la jurisprudence susmentionnée sur l'abus de droit à invoquer la prescription, acte qui aurait astucieusement induit la demanderesse en erreur ou l'aurait dissuadée d'entreprendre des démarches en vue de faire valoir son droit. Du reste, en l'espèce, il n'est pas établi qu'entre l'automne 1990 et l'ouverture d'action en 2005, le défendeur (ou l'un de ses agents) aurait accompli un quelconque acte positif à l'endroit de la demanderesse; la Dresse S. _____ a certes rédigé un rapport succinct à l'attention de l'AI le 26 janvier 1991, mais on ne voit pas en quoi ce rapport serait constitutif d'un abus de droit. Pour ce second motif, ce moyen doit être rejeté. VII. L'art. 287 al. 1 CPC-VD prévoit que l'ordonnance de disjonction doit déterminer avec précision la question qui sera instruite et jugée séparément en spécifiant les allégués qui s'y rapportent. Le juge ne peut ainsi, sans violation de l'art. 3 CPC-VD, trancher une question différente de celle qui fait l'objet de l'ordonnance de disjonction et des conclusions préjudicielles (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 3 CPC-VD; JT 1974 III 118). La question soumise à la présente cour par les parties et reprise dans le jugement incident du 3 octobre 2012 était celle de savoir si les prétentions de la demanderesse à l'encontre du défendeur, selon demande du 24 mai 2005, sont prescrites. Il convient de répondre positivement à cette question et partant, de rejeter les conclusions prises par la demanderesse contre le défendeur. VIII. a) S'agissant d'un jugement préjudiciel qui met fin définitivement au procès et tranche le sort des conclusions au fond, il doit également être statué sur la question des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 285 CPC-VD et

n. 7.8 ad art. 92 CPC-VD et les réf. cit.). En effet, selon la jurisprudence, des dépens sont dans ce cas alloués à la partie qui obtient l'adjudication de ses conclusions préjudicielles sur une question ayant fait l'objet d'une instruction séparée (JT 1965 III 89; JT 1966 III 35). Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). b) Obtenant gain de cause, le défendeur a droit à de pleins dépens, à la charge de la demanderesse, qu'il convient d'arrêter à 35'708 fr. 75, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 4'208 fr. 75 en remboursement de son coupon de justice. La Cour civile, statuant préjudiciellement à huis clos en application de l'article 318a CPC-VD, prononce : I. Les prétentions déduites en justice par la demanderesse B._____ contre le défendeur U._____, selon demande du 24 mai 2005, sont prescrites. II. Les conclusions prises par la demanderesse contre le défendeur sont rejetées. III. Les frais de justice sont arrêtés à 19'703 fr. 75 (dix-neuf mille sept cent trois francs et septante-cinq centimes) pour la demanderesse et à 4'208 fr. 75 (quatre mille deux cent huit francs et septante-cinq centimes) pour le défendeur. IV. La demanderesse versera au défendeur le montant de 35'708 fr. 75 (trente-cinq mille sept cent huit francs et septante cinq centimes) à titre de dépens. Le président : Le greffier : P. Hack I. Esteve Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 11 juillet 2013, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : I. Esteve

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.